



# LA QUINZAINE DU SAIPER UDAS

Numéro  
deux

Les services ministériels autorisent les organisations syndicales à communiquer aux enseignants 5 messages mensuels.

Nous allons utiliser ce droit deux fois par mois afin de communiquer avec vous concernant les droits et les informations qui pourraient vous être utiles.

Si vous souhaitez communiquer avec nous, il vaut mieux passer par notre adresse de messagerie [contact@saiper.net](mailto:contact@saiper.net) plutôt que de faire *répondre à l'expéditeur*.

Si vous souhaitez adhérer et participer au développement de notre syndicat, vous trouverez un bulletin pour l'année 2018/2019 en dernière page.

## OUVERTURES ET FERMETURES DE CLASSES

L'état des lieux de rentrée occasionnera des modifications des ouvertures et fermetures actuelles. Il reste quatre ouvertures possibles, au vu des modifications potentielles il est probable que des fermetures seront faites. Nous vous invitons à nous contacter afin que nous puissions défendre votre situation d'école. Un groupe de travail se tiendra le 24 août 2018.

## UNIFORME ET PORTABLE A L'ECOLE

La communication ministérielle a été riche durant les vacances, le visage de l'éducation nationale tel que voulu par notre ministre est de plus en plus explicite. Les faux débats sur l'uniforme et le portable sont révélateurs d'une volonté de dénigrement des acteurs de notre profession.

### **Concernant l'uniforme :**

Il n'est pas conforme au code de l'éducation qui n'oblige « qu'à une tenue décente » et remet en question la gratuité de l'école. Ce projet est réactionnaire, mensonger et ne nous aidera en rien concernant les élèves difficiles que nous devons gérer dans nos classes.

### **Concernant le portable :**

Une loi déjà mise en œuvre !

# RÔLE DES AESH

Voici un rappel de certaines règles applicables dans le cadre de l'accompagnement des élèves en situation de handicap :

1) En application du décret 2012-903 du 23 juillet 2012, la MDPH dispose de deux sortes de formulation concernant les notifications :

a/ « AESH mutualisé » (AESH m). Cette aide est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui ne requièrent pas une attention soutenue et continue. L'aide se veut souple et évolutive. L'AESH pourra dans une même journée apporter son aide à plusieurs élèves, y compris dans des établissements différents.

b/ « AESH individuel » (AESH i) avec une quotité horaire déterminée. Cette aide est destinée à répondre aux besoins d'accompagnement d'élèves qui requièrent une attention soutenue et continue.

2) Quand l'AESH a effectué son temps auprès de l'élève, il peut se voir confier d'autres missions sur l'école (sorties scolaires, aide aux élèves en difficulté [**pas de prise en charge individuelle**], aide dans d'autres classes...)

3) Un AESH est nommé auprès d'un élève ou de plusieurs élèves dans une école. Mais, à tout moment de l'année, le dispositif AESH peut être amené à lui demander de partager son temps dans d'autres lieux, auprès d'autres élèves ayant une notification d'accompagnement.

4) Il n'existe pas de dispositif de remplacement pour les absences de courte durée : dans les écoles, il conviendra donc de prévoir un protocole en cas d'absence d'un accompagnant.

5) Une présentation de l'AESH aux parents, en présence de l'enseignant, est à prévoir.

6) La présence de l'AESH aux réunions d'ESS est indispensable. Un écrit présentant son action lui est demandé et devra être remis à l'enseignant référent présent.

7) L'accompagnant est tenu de prévenir son employeur et son établissement ou école d'affectation, de toute absence, d'un retard significatif, ou d'un changement d'emploi du temps.

8) Si l'AESH est sous contrat de type CUI/CAE/PECS, l'enseignant, le directeur de l'école ou le chef d'établissement peuvent être désignés comme tuteur, comme le prévoit la circulaire de la DGEFP en date du 11 janvier 2018.

Si l'AESH est de contrat de droit public, son évaluation est réalisée par le chef d'établissement soit l'inspecteur de circonscription.

## INDEMNITES ET PRIMES 2018

Les indemnités s'ajoutent au salaire en fonction de spécificités liées au poste occupé ou à des services complémentaires effectués. Certaines indemnités ont leur valeur indexée sur le point d'indice de la fonction publique . Les indemnités ne sont pas prises en compte pour le calcul de la retraite, elles sont incluses dans la RAPF.

### LA PRIME REP+

Le ministre de l'Éducation nationale a décidé que la revalorisation des enseignants REP+ débutera dès la rentrée 2018. Le texte sortira probablement en octobre , il faudra donc attendre de toute façon.

D'une prime pour tous annoncée durant la campagne, nous aboutissons à une prime pour certains, soumis à des obligations de résultat.

Ainsi, pour l'année scolaire 2018-2019, les personnels des établissements en REP+ percevront déjà 1 000 euros nets supplémentaires. Ce sont 41 000 professeurs, plus de 900 personnels d'encadrement et 3 800 personnels administratifs, techniques ou médicaux, qui bénéficieront de cette revalorisation.

**A noter : Les remplaçants du 1<sup>er</sup> degré en REP+, qui accomplissent donc toutes leurs obligations de service en REP+, bénéficient de l'indemnité à taux plein.**

	Nature de l'indemnité	Montant
	Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE)	1200 €/an
Education prioritaire	Indemnité REP	1734 €/an
	Indemnité REP+	2312 €/an
	Clause de sauvegarde ancien ZEP et Eclair	
Formation	Indemnité de fonction de maître formateur ou chargé du Tutorat des enseignants stagiaires	1250 €/an
	Indemnité de fonctions particulières (CAFIPEMF et poste requérant la qualification)	844,19 €/an
	Indemnité pour suivi des étudiant en stage Stage d'observation ou de pratique accompagnée (SOPA) M1 : Etudiant MEEF EN M2	150 €/stagiaire 300 €/stagiaire
	Indemnité de fonction conseiller pédagogique 1er degré	1000 €/an
	Indemnité de fonction conseiller pédagogique départemental EPS	2500 €/an

## INDEMNITES DE DIRECTION

### Part fixe

	Par an	Par mois
Part fixe	1295,62 €	107,97 €
Part fixe REP	1554,74 €	129,56 €
Part fixe REP+	1943,43 €	161,95 €
Part fixe	1943,43 €	161,95 €
Part fixe intérim REP	2332,12 €	194,34 €
Part fixe intérim REP+	2915,15 €	242,93 €

### Part variable

	1-3 classes		4-9 classes		10 classes et +	
	Par an	Par mois	Par an	Par mois	Par an	Par mois
Part variable	500 €	41,66 €	700 €	58,33 €	900 €	75 €
Part variable REP	600 €	50 €	840 €	70 €	1080 €	90 €
Part variable REP+	750 €	62,50 €	1050 €	87,50 €	1350 €	112,50 €
Part variable interim	750 €	62,50 €	1050 €	87,50 €	1350 €	112,50 €
Part variable interim REP	900 €	75 €	1260 €	105 €	1620 €	135 €
Part variable interim REP+	1125 €	93,75 €	1575 €	131,25 €	2025 €	168,75 €

Tout collègue régulièrement désigné pour assurer l'intérim d'un directeur perçoit une indemnité d'intérim correspondant au taux de l'indemnité de sujétions spéciales à laquelle pourrait prétendre le titulaire du poste, majorée de 50%. L'indemnité est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.

Nature des indemnités <b>DANS L'ASH</b>	Montant (en €)
Indemnité spéciale aux instituteurs et aux professeurs des écoles affectés dans les les ERPD, au CNED, en classe relais collège.	1 577,44 €/an 131,45 €/mois
Indemnité spéciale pour les enseignants du 1er ou du 2nd degré exerçant en SEGPA, EREA, ULIS collège, en ESMS.	1 765 €/an 147,08 €/mois
Indemnité pour mission particulière : référent handicap	1 250 €/an ou 2 500 €/an
Indemnité de fonctions particulières des PE ou enseignants du 2nd degré affectés sur un poste relevant de l'ASH et titulaires d'un diplôme CAPA-Sh, 2CA-Sh ou CAPPEI	844,20 €/an 70,35€/mois
Indemnité spéciale coordonnateur pédagogique	2 118,00 €/an 176,50 €/mois

### Bonifications indiciaires

Les bonifications indiciaires s'ajoutent à votre indice .

Un point de bonification correspond à 56,2323€ par an , soit 4,69 € par mois.

Deux bonifications indiciaires ne sont pas cumulables, sauf pour les directeurs d'école (bonification indiciaire et nouvelle bonification indiciaire)

**La Bonification Indiciaire (BI)** Elle est liée à la nomination dans l'emploi à titre définitif.

Bonification indiciaire (BI)	Points	€/mois
Direction classe unique	3	14,06 €
Direction école 2-4 classes	16	74,98 €
Direction école 5-9 classes	30	140,58 €
Direction école 10 classes et plus	40	187,44 €
Direction de SEGPA	50	234,30 €
Direction d'EREA/ERPD	120	562,32 €

### **La Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**

La NBI est attribuée pour l'exercice d'une fonction particulière , donc si vous travaillez en ULIS sans être certifié, vous bénéficiez également de la NBI, ou pour une affectation en politique de la ville. Elle est liée à l'exercice effectif de la fonction et peut être versée au prorata du temps de travail effectué.

NBI	points	€/mois
<b>NBI fonction</b>		
Directeurs d'écoles ou Faisant Fonction (1 classe et plus)	8	37,49 €
Instituteurs et professeurs des écoles (ULIS Ecole, itinérant)	27	126,52€
Conseillers pédagogiques	27	126,52€
Enseignants MAD UNSS et FNSU	20	93,72 €
Directeurs de CIO	20	93,72 €
Enseignants coordonnateurs CFA	40	187,44€
DDFPT ou faisant fonction en LP, LT et EREA	40	187,44€
<b>NBI politique de la ville</b>		
Coordonnateurs REP/REP+	30	140,58€
Enseignants en classe relais	30	140,58€
Coordonnateurs classe relais	40	187,44€
Enseignants en UPE2A	30	140,58€
DDFPT ou faisant fonction en LP, LT ou EREA	20	93,72€
Personnels enseignants ou d'éducation exerçant en établissement "sensible"	30	140,58€

## GRILLES SALARIALES DES PROFESSEURS DES ECOLES

E C H E L O n	Indice Classe normale	Durée Dans L'échelon	Salaire net	Indice Hors Classe	Durée dans	Salaire net	Indice classe excep		Durée Dans L'échelon En années	Salaire net
1	383	1	2263 €	570	2	3410€	695		2	4134€
2	436	1	2635 €	611	2	3648€	735		2	4365€
3	440	2	2658 €	652	2,5	3885€	775		2,5	4596€
4	453	2	2734 €	705	2,5	4191€	830		3	4914€
5	466	2,5	2809 €	751	3	4457€	1 <sup>er</sup> chevron	890	1	5262€
6	478	3 ou 2	2878 €	793		4700€	2 <sup>ème</sup> chevron	925	1	5464€
7	506	3	3040 €				3 <sup>ème</sup> chevron	972	1	5736€
8	542	3,5 ou 2,5	3248 €							
9	578	4	3457 €							
10	620	4	3700 €							
11	664		3954 €							

### HORS CLASSE 2018 /CLASSE EXCEPTIONNELLE 2018

Le taux effectif de promus de 13,2% n'est connu que depuis l'arrêté officiel du 17 juillet 2018.

2031 personnels étaient promouvables au titre de l'année 2018, ce sont donc 268 personnels qui devraient être promus.

A l'heure actuelle, le tableau d'avancement n'est toujours pas établi.

De même, la CAPD concernant la classe exceptionnelle n'est toujours pas réalisée.

Nous demandons la tenue spéciale d'une CAPD sur cette question.

## **REVISION D’AFFECTATION : mode d’emploi**

Pour changer de poste en cours d’année voici la démarche. Attention cette démarche occasionne la perte des points de fidélité au poste et autres points acquis pendant plusieurs années, et votre poste donc l’année prochaine vous serez dans l’obligation de participer au mouvement.

Il vous faudra effectuer une demande de révision d’affectation adressée à Monsieur l’IA-DAASEN de l’académie de La Réunion après le 3 juillet. Cette demande vous devez la transmettre à la DPEP — [dpep.secretariat@ac-reunion.fr](mailto:dpep.secretariat@ac-reunion.fr) — ou [mouvement1d@ac-reunion.fr](mailto:mouvement1d@ac-reunion.fr) – en informant que la demande a été aussi transmise par voie hiérarchique.

Les demandes sont traitées après la rentrée scolaire.

Il vous faudra définir un motif pour cette demande : raison médicale, raison de service, ou encore sociale et familiale.

Dans tous les cas, il faudra étayer votre demande par un dossier :

- Médical (avis des médecins de la prévention, certificat, expertise médicale, avis de spécialistes...)
- Service (appui de votre IEN par écrit, dépôt de plaintes...)
- Social (élaboration d’un dossier avec l’aide de l’assistante sociale de votre secteur ou du conseiller technique auprès du recteur Mme PENENT Françoise – 0262 48 13 07 ou [francoise.penent@ac-reunion.fr](mailto:francoise.penent@ac-reunion.fr))
- Personnel : éléments permettant de justifier de votre impossibilité de prendre votre poste

**Pour information** : les demandes sont traitées de façon prioritaire par le rectorat, d’abord celles pour raison médicale et de service puis les autres. Cependant, même les demandes pour raison médicale ne peuvent aboutir que si des postes sont vacants dans l’académie.

Au niveau du SAIPER, nous ne faisons que suivre les demandes et nous assurer que les règles soient respectées.

## **PROGRAMMES BLANQUER 2018**

Les "projets d’ajustement et de clarification" des programmes de la scolarité obligatoire ont été publiés fin juin, les décrets d’application en juillet et mis en œuvre de manière obligatoire dès la rentrée scolaire. Les programmes de 2015 sont à peine entrés en vigueur. Aucune évaluation n’en a été faite et aucune critique sérieusement argumentée ne peut être dressée. Cette énième réforme est là pour signifier à l’opinion publique que le ministre est véritablement « totipotent » et les enseignants ne sont que des ignares.

## **LA QUESTION DE L’INTIME**

A l’heure où des interrogations et des inquiétudes se font sur la protection des données numériques dans l’éducation nationale, une inspectrice n’hésite pas à publier à l’attention des personnels de sa circonscription des informations pour le moins personnelles donnant lieu parfois à l’apposition de signature comme s’il s’agissait de documents officiels. Cela pourrait prêter à sourire si cette question ne méritait toute l’attention nécessaire et l’exemplarité en la matière de notre hiérarchie.

## CONCOURS CRPE 2018 ET LISTE COMPLEMENTAIRE

	postes	inscrits	présents	admissibles	admis	Admis/présents	Liste complémentaire
Concours externe	211	2147	962	430	211	21,93%	29
Concours langue régionale	3	34	15	6	1	6,67%	0
3 <sup>ème</sup> concours	26	832	253	84	8	10,28%	13
2 <sup>ème</sup> concours interne	10	302	70	29	10	14,2%	2

Le ministère a rappelé qu'il préférerait utiliser les personnels inscrits sur la liste complémentaire en tant que contractuel, le cynisme de notre ministre l'a même conduit à le 12 juin 2018 a déclaré qu'il valait mieux être contractuel que recruté sur la liste complémentaire. Le cynisme de cette personne n'est plus à démontrer.

### **POUR INFO :**

Le décret 2013-768 du 23 août 2013 stipule que « pour chaque concours, le jury établit par ordre de mérite la liste des candidats admis. Il établit une liste complémentaire afin de permettre le remplacement des candidats inscrits sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle des deux concours. »

### **M. Blanquer poursuit**

En énumérant les vertus du système "rénové" de recrutement des professeurs contractuels.

"Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés."

Précision - Le niveau de qualification pour les concours internes CPRE : bac+3.

Le recrutement des contractuels de l'Education nationale est encadré par le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016.

Dans le premier degré, 82,7% des absences sont remplacées. Autrement dit, un professeur absent sur cinq n'est pas remplacé, avec des écarts très importants suivant les académies, selon la Cour des comptes. Le ministère de l'Education estime que le recours aux contractuels est peu fréquent dans le premier degré.

Suivant une étude du même ministère, Repères et référence statistiques 2017, 2.482 agents contractuels travaillaient dans le premier degré public en 2016-2017.

## **REPLACEMENT**

Nous restons toujours dans l'attente de la publication de la circulaire indiquant la marche à suivre pour les remplaçants ainsi que pour les personnels qui seront absents.

Les remplaçants sont affectés sur une école dans laquelle ils se rendent le jour de la pré rentrée, les personnels obligés de s'absenter informent leur école et leur inspection de circonscription dans l'attente de plus amples informations.





# Syndicat Alternatif et Indépendant du Personnel de l'Éducation de La Réunion

7 BIS rue d'Anjou, résidence Delphine, appartement 8  
97490 SAINT-CLOTILDE

☎ 0 692 028 682 ☎ 0 692 883 178 📠 0 262 480 031  
✉ contact@saiper.net 🌐 www.saiper.net

Rejoins le SAIPER et vie un vrai syndicalisme de terrain ! Rien n'est trop compliqué...

## Mes données syndicales

\*Civilité :  Madame  Monsieur

\*Nom et prénom : \_\_\_\_\_

\*Mon adhésion (par chèque ou espèces) :  
Ma cotisation est à 66% déductible de l'impôt sur mes revenus ! Je recevrai en mai une attestation pour les services fiscaux.

Assistant : ..... 10 €  
 Non titulaire, à mi-temps ou retraité : ..... 30 €  
 Titulaire : ..... 60 €  
 Adhésion de soutien : ..... 70 €  
 Militant (montant libre à partir de 80 € de cotisation) : ..... €

Je préfère participer aux réunions dans :

le nord  l'est  
 le sud  l'ouest

\*Informations nécessaires

## Mes données professionnelles

\*Corps :  instituteurs  second degré  
 professeurs des écoles  assistants d'éducation  
 stagiaires  assistants de vie scolaire  
 retraités  assistants administratifs

Échelon : \_\_\_\_\_ depuis le : \_\_\_\_\_  Hors-Classe

\*Circonscription : .....

\*École ou établissement : .....  
Ex. : EMPU Didier Debals, CLG Vincent van Gogh, LYC Jean-Michel Jarre, IME Bobby Lapointe

\*Fonction professionnelle : .....  
Ex. : Adjoint, Directeur, Décharge de dir., Brigade, RASED G, Ens. référent, Retraité, PEMF

Informations complémentaires : .....

## Mes données personnelles

Mois et année de naissance : \_\_\_\_\_ **À remplir en MAJUSCULES S.V.P.**

\*Courriel : \_\_\_\_\_  
 je souhaite recevoir les informations du SAIPER et de l'UDAS  
 je recevrai à cette adresse mon attestation fiscale

\*Adresse postale : .....

\*Ville : ..... \*Code postal : \_\_\_\_\_

je recevrai à cette adresse le journal du SAIPER

📍 Domicile : \_\_\_\_\_ \*Date : \_\_\_\_\_  
📍 Mobile : \_\_\_\_\_ \*Signature :

ANNEE SCOLAIRE 2018/2019